



Faculté d'Ingénierie et Management de la Santé (ILIS)

Université de Lille

42 rue Ambroise Paré - 59120 LOOS

Tél : 03.20.62.37.37 – Fax : 03.20.62.37.38

Règlement des Etudes Universitaires pour les Masters :

- *Ingénierie de la santé***
- *Management sectoriel***
- *Nutrition, sciences des aliments***

Année 2019 - 2020

Validation du Conseil d'UFR : 23/09/2019

Validation CFVU : 24/09/2019

ORGANISATION DE
L'ANNEE UNIVERSITAIRE
2019 - 2020

<u>Année</u>	<u>Début des cours</u>	<u>Fin de l'année</u>
Master 1	septembre 2019	septembre 2020
Master 2	septembre 2019	octobre 2020

CONGES :

Vacances de fin d'année du samedi 21/12/2019 après les cours au lundi 06/01/2020 matin

1 jour de congé mobile Le 22/11/2019

Principe général

Dans l'attente de la finalisation des travaux du groupe de travail dédiés au règlement des études 2020-2024, le principe de reconduction des éléments communs relatifs aux études sur la base des périmètres des établissements est retenu.

Sommaire

1. Les parcours de formation
 - 1.1. L'accès à un parcours de formation
 - 1.2. Les inscriptions
2. L'organisation générale des formations
 - 2.1. Structure du master en semestres
 - 2.2. Expérience professionnelle
3. La validation d'un parcours de formation
 - 3.1. L'évaluation des connaissances
 - 3.2. L'assiduité
 - 3.3. La validation directe d'un parcours de formation et des compétences
 - 3.3.1. La validation d'un ECU
 - 3.3.2. La validation d'un semestre
 - 3.3.3. La validation du diplôme
 - 3.3.4. Echange Erasmus
 - 3.4. La compensation
4. Les mentions
5. La progression dans les parcours
 - 5.1. La capitalisation
 - 5.2. Dispositions transitoires
 - 5.3. Le doublement
 - 5.4. La césure
6. Le règlement des examens
 - 6.1. La préparation et l'organisation des examens terminaux
 - 6.1.1. La convocation
 - 6.1.2. L'accès aux salles d'examen
 - 6.1.3. Les épreuves
 - 6.1.4. La fraude
 - 6.2. Le régime des absences aux examens
7. Le jury et les résultats
 - 7.1. Le jury
 - 7.1.1. La composition et désignation du jury
 - 7.1.2. La compétence du jury

Faculté d'Ingénierie et Management de la Santé (ILIS)
Règlement des études

- 7.1.3. Existence de points de jury
- 7.2. Les résultats
 - 7.2.1. La proclamation des résultats
 - 7.2.2. Les voies et délais de recours
 - 7.2.3. La consultation des copies
 - 7.2.4. La délivrance des titres et diplômes
- 8. Les modalités pédagogiques spécifiques
 - 8.1. Les étudiants en situation de handicap
 - 8.2. Les étudiants « empêchés »
 - 8.3. Le statut national étudiant-entrepreneur
- 9. Les Unités libres
- 10. L'évaluation des enseignements et des formations

**Dispositions Générales à l'ensemble des diplômes
de Master Ingénierie de la Santé, Management Sectoriel et Nutrition Sciences des Aliments
de la Faculté d'Ingénierie et Management de la Santé (ILIS)**

Cette partie prend en compte les dispositions réglementaires fixées par des arrêtés ministériels et les dispositions spécifiques validées par l'établissement. Le cadre réglementaire relatif à la validation des parcours de formation est précisé par l'arrêté du 30 juillet 2018 en ce qui concerne la licence, la loi n°2016-1828, le décret n°2017-83, le décret n°2016-672 et l'arrêté du 25 avril 2002 en ce qui concerne le master et l'arrêté du 17 novembre 1999 en ce qui concerne la licence professionnelle. Il faut y ajouter l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle, et de master. La loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat. Le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master.

1. Les parcours de formation

Le Master Management sectoriel est organisé autour de 3 parcours :

- Management des structures sanitaires et médico-sociales,
 - option Management des structures sanitaires et médico-sociales,
 - option Management des risques, de la qualité et des flux en secteur sanitaire et médico-social (MRQF), ou option logistique
- Cadres de santé
- Cadres supérieurs de santé

Le Master Ingénierie de la santé est organisé autour de 5 parcours :

- Healthcare business et recherche clinique
- Qualité Environnement Santé Toxicologie (QEST)
- Ergonomie santé développement
- Coordination des trajectoires de santé
- Data Science en Santé

Les enseignements sont organisés en :

- Enseignements de tronc commun ;
- Enseignements de spécialité permettant aux étudiants d'acquérir les connaissances spécifiques correspondant à la spécialité de leur projet professionnel.

Les étudiants peuvent suivre des parcours-types puisque certains pré-requis sont nécessaires pour la seconde année de Master. Une aide à l'orientation est proposée aux étudiants, avant l'inscription en première année de Master, puis à l'issue de la première année, afin de leur permettre une construction efficace et pertinente de leurs parcours professionnel, notamment dans un souci de cohérence pédagogique.

Le Master Nutrition, Sciences des aliments est conçu en collaboration avec les universités publiques de la région dont :

- l'Université d'Artois ;
- l'Université du Littoral Côte d'Opale ;
- l'Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis ;

L'année de Master 1 est organisée de façon à ce que des enseignements communs *aux universités partenaires* constituent un socle de connaissances de base permettant à chaque étudiant du «Master Agroalimentaire Régional » de poursuivre dans une des spécialités de Master 2 proposées par chacune des universités.

Le complément de la formation en M1 est spécifique à chaque partenaire. La première année de Master s'inscrit dans une optique de continuité avec la seconde année de Master.

Le Master Régional Agroalimentaire, spécialité Qualité et Sécurité Alimentaires (QSA) de la Faculté d'Ingénierie et Management de la Santé (ILIS) permet de former des professionnels du domaine de l'agroalimentaire et de la santé. Leur rôle sera d'assurer la gestion de la qualité des aliments tout au long de la chaîne de production et l'évaluation des risques sanitaires. Ils seront amenés à exercer dans les domaines de la sécurité, de l'hygiène et de la qualité en industrie agroalimentaire.

1.1 L'accès à un parcours de formation

Pour être inscrits dans les formations conduisant au diplôme de master, les étudiants doivent justifier :

- soit d'un diplôme national conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master ;
- soit d'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation.

L'accès de l'étudiant titulaire de la licence, dans le même domaine, est de droit pour les 60 premiers crédits européens.

Un domaine de formation est considéré comme compatible dès lors que la convergence disciplinaire entre le diplôme conférant le grade de licence d'une part, et la mention de master d'autre part, est stricte, manifeste et explicite.

Les modalités d'admission varient en fonction de la mention et du niveau visés, des titres ou diplômes antérieurs, et de l'établissement d'origine.

Elles sont récapitulées pour chaque niveau dans les tableaux ci-après.

Admission en Master 1

	Mention de master ne subordonnant pas l'accès en première année à un examen du dossier du candidat	Mentions de master subordonnant l'accès en première année à un examen du dossier du candidat - <i>Mention Ingénierie de la santé</i> - <i>Mention Management sectoriel</i> - <i>Mention Nutrition et sciences des aliments</i>
Etudiant titulaire d'un diplôme national conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master	Accès de droit	Accès subordonné à l'examen du dossier du candidat et éventuellement d'un entretien selon les modalités définies en CFVU et votées en CA
Etudiant non titulaire d'un diplôme national conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master	Accès sur proposition de la commission pédagogique de validation (VEEPAP)	Accès subordonné à l'examen du dossier du candidat et éventuellement d'un entretien selon les modalités définies en CFVU et votées en CA + Proposition de la commission pédagogique de validation (VEEPAP)

Admission en Master 2

	Mention de master deuxième année ne figurant pas dans la liste annexée au décret 2016-672 - <i>Mention Management sectoriel</i>	Mentions de master deuxième année figurant dans la liste annexée au décret 2016-672 - <i>Mention Ingénierie de la santé</i> - <i>Mention Nutrition et sciences des aliments</i>
Etudiant souhaitant poursuivre sa formation dans la même mention de master et ayant débuté sa formation à l'Université de Lille	Accès de droit	Accès subordonné à l'examen du dossier du candidat et éventuellement d'un entretien selon les modalités définies en CFVU et votées en CA
Etudiant souhaitant poursuivre sa formation dans une autre mention de master et ayant débuté sa formation à l'Université de Lille	Vérification que les unités d'enseignement déjà acquises sont de nature à lui permettre de poursuivre sa formation en vue de l'obtention du master	Vérification que les unités d'enseignement déjà acquises sont de nature à lui permettre de poursuivre sa formation en vue de l'obtention du master + Accès subordonné à l'examen du dossier du candidat et éventuellement d'un entretien selon les modalités définies en CFVU et votées en CA

Etudiant souhaitant poursuivre sa formation de master tout en n'ayant pas débuté sa formation à l'Université de Lille (même mention ou mention différente)	Vérification que les unités d'enseignement déjà acquises sont de nature à lui permettre de poursuivre sa formation en vue de l'obtention du master	Vérification que les unités d'enseignement déjà acquises sont de nature à lui permettre de poursuivre sa formation en vue de l'obtention du master + Accès subordonné à l'examen du dossier du candidat et éventuellement d'un entretien selon les modalités définies en CFVU et votées en CA
---	--	---

1.2 Les inscriptions

L'inscription, obligatoire, permet de suivre les enseignements et de se présenter aux contrôles des connaissances du diplôme préparé. Elle comporte une inscription administrative annuelle ET une inscription pédagogique semestrielle :

- L'inscription administrative pour l'année universitaire est réalisée auprès des relais de campus de la Direction de la scolarité de l'Université de Lille, préalablement à l'inscription pédagogique.
- Les inscriptions pédagogiques sont obligatoires. Elles sont réalisées selon des périodes et modalités communiquées aux étudiants notamment sur leur adresse courriel universitaire.

Au-delà des dates butoirs, l'inscription pédagogique ne pourra être enregistrée ou modifiée, sauf dérogation accordée par le responsable pédagogique du diplôme.

La carte d'étudiant est délivrée à l'issue de l'inscription administrative. L'étudiant est tenu de contrôler toutes les informations y figurant : orthographe des nom et prénoms, date et lieu de naissance, année d'étude.

2. L'organisation générale des formations

2.1. Structure du master en semestres

La formation est structurée en semestres. Chaque semestre est organisé en plusieurs unités d'enseignement (UE) dont la validation permet, au total, l'obtention de 30 crédits européens.

Les UE sont obligatoires ou optionnelles (à choisir parmi des options), et, le cas échéant, libres (facultatives). Les UE facultatives peuvent donner lieu à des ECTS. Néanmoins, ces ECTS ne peuvent, en aucun cas, remplacer des ECTS obligatoires ou optionnels.

Les UE articulent, de façon intégrée, des cours magistraux et/ou des séances de travaux dirigés et/ou des séances de travaux pratiques.

Le stage fait l'objet d'une UE clairement identifiée.

A l'intérieur de chaque unité d'enseignement, et par application de l'article 27 de l'arrêté du 23 avril 2002, les modules sont affectés de coefficients correspondants à leurs ECTS.

Langues vivantes dans l'offre de formation :

L'étudiant qui obtient deux certifications officielles de langue vivante (Anglais par le TOEIC au moins supérieur à 700/Allemand par le ZD ou Espagnol par le Cervantes, de niveau B1), valide 2 ECTS supplémentaires qui pourront être attribués à un module de 2 ECTS non validé quelle que soit la note du module présenté et non validé, hors défaillance. Cette disposition vaut pour le Master 1 ou pour le Master 2. Elle s'applique à l'issue de la 2nde session des examens.

L'assiduité et la validation de l'enseignement optionnel du chinois permettent aux étudiants d'acquérir 2 ECTS supplémentaires qui pourront être attribués à un module de 2 ECTS non validé quelle que soit la note du module présenté et non validé, hors défaillance. Cette disposition vaut pour le Master 1 ou pour le Master 2 à l'issue de la 2^{de} session des examens. Par contre, les ECTS acquis ne pourront compenser la non validation d'un module en raison d'une absence aux examens.

2.2. Expérience professionnelle

Les expériences professionnelles et les compétences acquises dans le cadre des UEP feront partie du Portefeuille d'Expériences et de Compétences (PEC) de l'étudiant.

Unité d'Enseignement Professionnel (UEP) : le stage et la simulation d'embauche (Master 1) :

La note de l'Unité d'Enseignement Professionnel résulte de la moyenne des notes obtenues dans le cadre d'un ensemble d'évaluations :

- évaluation de l'exercice de la **simulation d'embauche** (3 ou 5 ECTS) ;
- évaluation de la **mission réalisée dans le cadre du stage** (5 ECTS) ;
- évaluation de la **soutenance de rapport de stage** devant un jury (10 ECTS).

1 - L'exercice de simulation d'embauche s'effectue à partir d'une annonce d'emploi sélectionnée par l'étudiant et un entretien réalisé par des professionnels du recrutement. L'étudiant, qui présente un contrat d'embauche, pour un emploi dans la spécialité suivie, avant la date du 30 juin de l'année universitaire en cours peut être dispensé, sur sa demande et sur présentation du contrat en question, de cet exercice.

2 - Le stage peut avoir lieu en France ou à l'étranger. Il a une durée de 100 jours minimum. Le stage doit permettre à l'étudiant de s'intégrer dans un service d'une entreprise ayant un rapport avec le parcours et la spécialité suivis. Pour les étudiants admis à poursuivre leurs études à l'étranger dans le cadre d'un accord signé par l'Université de Lille, la durée du stage peut être adaptée.

2.1 – Modalités organisationnelles : les stages sont réalisés dans le cadre d'une **convention type** proposée par l'Université et par l'ILIS. Une **pré-convention** de stage, décrivant la mission proposée et les différentes modalités organisationnelles, est rédigée entre l'étudiant et la structure d'accueil. Cette fiche fait l'objet d'une validation par le responsable des stages et par le Doyen de la faculté. A la suite de cette validation, une **convention type**, proposée par l'Université de Lille et par l'ILIS, est mise en place afin de respecter le projet pédagogique de l'étudiant, de s'assurer des modalités et du déroulement du stage et enfin de bénéficier de la protection sociale nécessaire. La convention de stage requiert trois signatures : l'ILIS, l'étudiant et l'entreprise. L'étudiant peut débuter son stage dès lors que les trois signatures sont apposées sur la convention. Les candidats disposant du statut de salarié, dans la spécialité suivie, peuvent effectuer leur « stage » au sein de leur entreprise et valideront ainsi les 5 ECTS correspondant à l'évaluation de la mission réalisée dans le cadre du stage. Cette disposition ne dispense pas l'étudiant salarié de rédiger un rapport d'activités qui sera soutenu à l'oral et évalué comme indiqué au paragraphe 2.3 ci-dessous.

Chaque période de stage fait l'objet d'une communication entre la structure d'accueil et l'ILIS qui travaillent en collaboration, s'informent mutuellement de l'état d'avancement du stage et des difficultés éventuelles. A cet effet, une fiche d'évaluation intermédiaire est envoyée à mi-parcours au maître de stage et à l'étudiant. De plus, il est possible de joindre l'ILIS, service Relations Entreprises pour toute autre communication.

En vue d'une poursuite en 2^{ème} année de Master « Recherche », le stage doit se dérouler au sein d'un laboratoire de recherche d'une université, d'une entreprise, ou d'un organisme de recherche.

A l'issue du stage, l'entreprise fournit à l'étudiant une attestation de stage qui décrit les missions effectuées et qui pourra accompagner les futurs CV de l'étudiant (conformément au décret 2006-1093 du 29 août 2006).

2.2 – Evaluation du stage : Une **fiche d'évaluation finale** est mise en place avant le départ de l'étudiant. Cette fiche comporte des items relatifs au professionnalisme de l'étudiant et à son comportement dans l'entreprise. Elle permet également au maître de stage d'apprécier le travail de l'étudiant par l'attribution d'une note qui est prise en compte pour le calcul de la moyenne de l'UEP et permet l'acquisition de 5 ECTS.

Si l'étudiant est exclu du stage ou interrompt le stage de sa propre initiative, le rapport de stage n'est pas soutenu, et l'UEP n'est pas validée.

2.3 – Evaluation de la soutenance du rapport de stage : L'étudiant produit un **rapport de stage** qu'il devra **soutenir** devant un jury composé d'un Président de jury, d'un membre professionnel et du maître de stage. Quand cela est nécessaire, le jury pourra être complété par un membre supplémentaire. Le jury attribue une note pour la rédaction du rapport et la prestation orale de l'étudiant.

UE Professionnel Master 2 :

L'étudiant doit valider **un stage** pratiqué en France ou à l'étranger, d'une durée de 100 jours minimum ou un contrat de professionnalisation (ou un contrat d'apprentissage selon la formation suivie). Celui-ci doit permettre à l'étudiant de s'intégrer dans un service d'une entreprise ou d'une structure ayant un rapport avec le parcours et la spécialité suivis. Pour les étudiants admis à poursuivre leurs études à l'étranger dans le cadre d'un accord signé par l'Université de Lille, la durée du stage peut être adaptée.

1.1. Modalités organisationnelles : la formalisation du stage est identique à celle du Master (voir paragraphe 2.2).

1.2. Evaluation du stage : une **fiche d'évaluation finale** est mise en place avant le départ de l'étudiant. Cette fiche comporte des items relatifs au professionnalisme de l'étudiant et à son comportement dans l'entreprise. Elle permet également au maître de stage d'apprécier le travail de l'étudiant. Cette évaluation donne lieu à une note.

Il n'y a pas de session de rattrapage pour l'Unité d'Enseignement Professionnel.

UE Mémoire Master 2 :

Le mémoire est un exercice universitaire qui n'est pas impérativement en lien avec l'UEP, mais qui peut néanmoins s'appuyer sur les expériences professionnelles de l'étudiant. Il traite d'une thématique en relation avec la spécialité suivie, soutenu devant les membres d'un jury. Ce dernier est composé d'un Président de jury enseignant chercheur de l'Université de Lille, d'un membre professionnel et d'un autre membre professionnel ou enseignant-chercheur.

3. La validation d'un parcours de formation

3.1. L'évaluation des connaissances

Le contrôle continu, résultant d'une pluralité d'évaluations essentiellement réalisées pendant les heures d'enseignement, est instauré pour toutes les formations. Cependant, les formations de masters, pour des raisons pédagogiques, peuvent recourir à un examen terminal, ou à une combinaison des deux modes. Les coefficients respectifs des deux modes sont définis par les équipes pédagogiques.

L'absence à un contrôle continu, ou l'absence de remise d'un travail comptant pour le contrôle continu, entraînera la note « ABI » (absence injustifiée) et le résultat « défaillant » sera reporté sur le procès-verbal.

Une session initiale et une session de rattrapage sont organisées. Tous les éléments crédités non validés doivent être repassés en session de rattrapage. En présence d'un contrôle continu assorti

d'un examen terminal, la note au contrôle continu supérieure ou égale à 10/20 est conservée et est prise en compte dans le calcul de la moyenne pour la session de rattrapage.

La note obtenue à la session de rattrapage se substitue à celle de la session initiale.

Les modalités du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances et celles relatives à la validation d'un parcours de formation doivent être arrêtées par la commission de la formation et de la vie universitaire, et communiquées aux étudiants au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement.

Ces modalités sont précisées dans le descriptif des maquettes de chaque diplôme.

3.2. L'assiduité

La présence à tous les cours magistraux (CM), les travaux dirigés (TD), les travaux pratiques (TP) et les séances organisationnelles est obligatoire.

Un nombre d'absences injustifiées supérieur à 20% du volume horaire dans un même module ou une même UE entraîne l'interdiction de se présenter aux épreuves et examens de la session initiale du semestre concerné.

Ces absences seront rapportées au CROUS dans le cadre du contrôle de l'assiduité des étudiants boursiers. Elles entraîneront une suspension du versement de la bourse par le CROUS et, le cas échéant, la production d'un ordre de reversement.

En cas d'absence pour raison de santé, le certificat médical sera remis au gestionnaire de scolarité au plus tard 72 heures après l'absence. Seuls un certificat médical ou une attestation validée par le responsable pédagogique de la matière concernée peuvent justifier une absence. Le justificatif d'absence sera étudié par le jury lors de la délibération.

3.3. La validation directe d'un parcours de formation

3.3.1. La validation d'un ECU ou module

La validation directe des crédits attachés à un module est effectuée si la note finale à ce module est égale ou supérieure à 10/20, ou si les compétences requises sont vérifiées lors du contrôle des connaissances.

3.3.2. La validation d'un semestre

Un semestre est validé lorsque l'ensemble des UE constituant le semestre est validé (30 crédits).

3.3.3. La validation du diplôme

Le diplôme de master s'obtient quand les 120 crédits affectés aux UE de quatre semestres sont acquis.

3.3.4. Echange Erasmus

Les étudiants ayant participé à un échange Erasmus d'une durée d'un semestre ont validé par substitution 30 ECTS dès lors qu'ils ont satisfait aux conditions de réussite dudit semestre dans une université étrangère. Les étudiants ayant participé à un échange Erasmus d'un an ont validé par substitution le niveau de Master 1 (soit 60 ECTS) dès lors qu'ils ont satisfait aux conditions du titre universitaire étranger

3.4. La compensation

D'une façon générale, il n'y a pas de compensation au sein des Masters de l'ILIS. Néanmoins, une compensation exceptionnelle peut être accordée par le jury à l'UE, au semestre, à l'année ou au diplôme, si la moyenne correspondante est supérieure ou égale à 10/20, et notamment si l'étudiant s'est présenté à l'ensemble des épreuves et a réalisé l'ensemble des travaux prévus et annoncés par l'équipe pédagogique.

4. Les mentions

Les mentions sont données au semestre et au diplôme.

Elles sont octroyées selon la nomenclature suivante :

- Assez bien si la moyenne générale est supérieure ou égale à 12/20
- Bien si la moyenne générale est supérieure ou égale à 14/20
- Très bien si la moyenne générale est supérieure ou égale à 16/20

Aucune mention ne sera délivrée en session de rattrapage sauf décision spéciale du jury.

5. La progression dans les parcours

5.1. La capitalisation

L'acquisition d'un semestre ou d'une UE emporte l'acquisition et la capitalisation des crédits européens correspondants. De même, sont capitalisables les modules dont la valeur en crédits européens est également fixée.

5.2 Dispositions transitoires

Conservation des notes

Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20. Toute unité acquise lors d'une année antérieure reste acquise quel que soit son contenu et quelles que soient les notes obtenues. Si un enseignement de l'unité acquise a été transféré dans une autre unité, l'étudiant ne peut choisir de nouveau cet enseignement.

Les notes supérieures ou égales à 10/20 sont reportées d'une année sur l'autre en cas de redoublement.

Commission de transition

Les modules non acquis lors d'une année précédente restent à valider lors de l'année en cours. Cependant, si entre ces deux années, ces modules font l'objet d'une modification (contenu, structure du programme, déplacement entre UE ou semestre...) une commission de transition examine les situations d'étudiants doublants dans les meilleurs délais possibles. Elle a pour objet de permettre à l'étudiant, dans les meilleures conditions, de valider son cursus.

5.3. Le doublement

Le doublement est de droit, sauf dans les cas suivants où il est soumis à décision du jury :

- pour un étudiant admis dans une formation de master après examen de son

dossier ou concours,

- pour un étudiant admis dans une formation par le biais de la validation prévue aux articles D613-38 et suivants du code de l'éducation, et qui n'a validé aucun ECU ou aucune UE.

5.4. La période de césure

Une période de césure peut être octroyée selon les modalités validées par les instances de l'établissement. Toute la documentation concernant la période de césure (note de cadrage CFVU du 23 mai 2019 et dossier) est accessible sur le site web de l'université. <https://www.univ-lille.fr/etudes/construireson-projet-personnel-et-professionnel/periode-de-cesure/>

6. Le règlement des examens

6. 1. La préparation et l'organisation des examens terminaux

6.1.1 La convocation

La convocation des étudiants aux épreuves écrites et orales est faite par voie d'affichage, sur des panneaux réservés à cet effet, au moins 15 jours avant le début des épreuves. Elle comporte l'indication de la date, de l'heure et du lieu de chaque épreuve. Une convocation individuelle est envoyée aux étudiants dispensés d'assiduité. A ce titre, ils sont tenus de prendre connaissance des courriels reçus sur leur adresse universitaire.

Les étudiants doublants sont tenus de s'informer des dates d'examens afin de présenter à nouveau les modules manquants. Ces dates d'examens font l'objet d'un affichage identique. Les mêmes règles de déroulement des examens s'appliquent à ces étudiants.

Les étudiants sont **convoqués ¼ d'heure** avant le début des épreuves. **La carte d'étudiant est indispensable pour entrer en salle d'examen et les identifiants et mots de passe sont indispensables pour les examens numériques.** A chaque début et fin d'épreuve, les étudiants devront émarger la feuille de présence.

6.1.2 L'accès aux salles d'examen

Seuls les étudiants admis à composer, figurant sur la liste affichée à l'entrée de la salle ou sur les listes d'émargement, ont accès à la salle d'examen.

Les étudiants doivent présenter leur carte d'étudiant en cours de validité pour accéder aux salles d'examen. A défaut de carte d'étudiant, ils doivent présenter leur carte nationale d'identité ou leur titre de séjour, impérativement accompagné d'un certificat de scolarité valable pour l'année en cours.

Les étudiants émargent la liste prévue à cet effet.

Aucune entrée dans la salle d'examen n'est autorisée après l'expiration du tiers du temps imparti pour la durée totale de l'épreuve. Aucun étudiant ne peut quitter la salle avant l'expiration du même délai.

Les étudiants déposeront, à l'endroit qui leur sera indiqué par le ou les surveillants, leurs effets personnels, dont notamment manteau, porte-document, cartable, serviette, sac, baladeurs, téléphones portables préalablement éteints (ou tout autre appareil radio-récepteur ou électronique). Les montres doivent être retirées et laissées dans les sacs.

6.1.3. Les épreuves

Les documents et l'usage de la calculatrice ne sont pas autorisés lors des épreuves, sauf indication contraire expressément mentionnée sur le sujet.

Le choix des sujets et la responsabilité de l'épreuve relèvent exclusivement de l'équipe pédagogique ou de la personne ayant dispensé l'enseignement.

Les copies doivent être rédigées à l'encre bleue ou noire uniquement. Toute copie ne portant pas le nom inscrit lisiblement dans le triangle de confidentialité ne sera pas prise en considération. Il est important de mentionner le nom de la matière ainsi que l'année d'étude. Les étudiants devront répondre strictement aux questions posées, **aucune remarque autre, notamment relative au cours dispensé, ne doit apparaître sur les copies d'examen**. Les intercalaires doivent être numérotés et leur nombre doit être indiqué en haut de la copie sous l'en-tête. Les modalités des examens garantissent l'anonymat des épreuves écrites. **Il est interdit de porter son nom ou numéro de table sur les feuilles intercalaires, l'ensemble (copie et intercalaires) doit rester strictement anonyme**

Qu'il s'agisse d'un examen terminal ou d'un contrôle continu, en cas de disparition, pour quelque cause que ce soit, de sa copie d'examen, l'étudiant passe dans la matière concernée une épreuve de remplacement.

6.1.4 La fraude

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant doit prendre toute mesure pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude sans interrompre la participation de l'étudiant à l'épreuve. Les pièces ou matériels de la fraude doivent impérativement être saisis, ceci afin de permettre à la section disciplinaire de pouvoir établir ultérieurement la matérialité des faits. Le surveillant rédige aussitôt un procès-verbal contresigné par les autres surveillants de la salle, s'il y en a, et par l'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de signer, mention doit en être portée au procès-verbal.

Le fait de recopier une source quelconque sans la citer expressément, notamment dans le cadre de la réalisation de travaux personnels validant un enseignement, constitue un acte de plagiat qui relève de la juridiction de la section de discipline.

Toute infraction dans le déroulement des examens entraînera la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire à l'encontre des étudiants concernés.

6.2. Le régime des absences aux examens

Pour les contrôles continus et terminaux, toute absence à une épreuve interdit l'obtention du module, de l'UE et du semestre correspondant pour la session en cours. La note « ABI » (absence injustifiée) ou « ABJ » (absence justifiée) et le résultat « Défaillant » seront reportés sur le procès-verbal.

Les absences injustifiées aux examens seront rapportées au CROUS, dans le cadre du contrôle de l'assiduité des étudiants boursiers. Elles entraîneront une suspension du versement de la bourse par le CROUS, et, le cas échéant, la production d'un ordre de reversement.

7. Le jury et les résultats

7.1. Le jury

7.1.1. La composition et désignation du jury

Dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, le président de l'université nomme annuellement le président et les membres des jurys qui comprennent au moins une moitié d'enseignants-chercheurs et d'enseignants parmi lesquels le président du jury.

Leur composition est publique.

7.1.2. La compétence du jury

Le jury se réunit en séance non publique. Le quorum est fixé à trois membres.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats, et des éventuelles pièces justificatives, et prononce l'admission ou l'ajournement des étudiants aux modules, UE, semestres, et au diplôme. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui. Le jury peut modifier ou suppléer chaque note.

7.1.3. Existence de points de jury

Les points de jury sont attribués en fonction de la réalisation, pendant l'année universitaire, d'activités ou d'un projet de vie étudiante non inscrit dans le cursus. Ces activités sont validées et jugées par un jury *ad hoc* après remise, par l'étudiant, d'un rapport et analyse du comportement de l'étudiant pendant l'année universitaire. **Ils sont utilisés dans le cadre de l'année universitaire au cours de laquelle l'action a été menée.** Ils peuvent être répartis (2 points au maximum), à l'issue de la 2nde session des examens, par fractions au moins égales à 0,5 point sur la moyenne d'un ou plusieurs modules. Le jury permettra à l'étudiant d'acquérir ainsi un module (Validation par Délibération Spéciale Point(s) de Jury – VDSPJ), de capitaliser les crédits correspondants. *En aucun cas, l'attribution d'ECTS supplémentaires et de points de jury n'est cumulable pour une même activité.*

7.2. Les résultats

7.2.1 La proclamation des résultats

Après les délibérations, le jury proclame les résultats, par la voie d'affichage. Seuls les résultats (admis ou ajourné) sont affichés. Les notes sont données pour information aux étudiants sur leur espace numérique de travail.

Après proclamation des résultats, et dans un délai de trois semaines maximum, l'étudiant peut retirer, auprès du service de scolarité, le relevé de notes et le cas échéant une attestation de réussite au semestre ou au diplôme.

7.2.2 Les voies et délais de recours

Après une délibération proclamant les résultats des épreuves, le jury ne peut pas procéder à une appréciation supplémentaire des mérites d'un candidat, ni modifier ses résultats.

Toute erreur matérielle doit être signalée dans les deux mois de la proclamation, par l'intermédiaire du service de scolarité, au président de jury, qui peut rectifier cette erreur et, s'il le juge nécessaire, faire procéder à une nouvelle délibération du jury.

7.2.3. La consultation des copies

Les étudiants peuvent demander, dans un délai de 15 jours après la diffusion des résultats, à consulter leurs copies d'examen en présence des enseignants.

En aucun cas, l'accès au candidat de sa copie d'examen n'est de nature à entraîner la contestation de la note.

7.2.4. La délivrance des titres et diplômes

Le diplôme est disponible au Service Scolarité dans les six mois qui suivent la proclamation des résultats. Le **retrait du diplôme** nécessite la production d'une pièce d'identité en cours de validité.

Afin de signer la liste d'émargement des diplômes, il est d'usage de les retirer sur place, mais il est toutefois possible de faire une demande de retrait par courrier.

Procédure sur place : à accueil du service scolarité de la Faculté sur présentation de votre pièce d'identité officielle en cours de validité. Le retrait de diplôme par procuration est possible sur présentation de toutes les pièces suivantes :

- Courrier manuscrit du diplômé donnant procuration à une tierce personne pour le retrait ;
- Pièce d'identité de la tierce personne et copie de la pièce d'identité du diplômé ;

Procédure par correspondance : en retournant l'imprimé de demande de retrait du diplôme définitif, (téléchargeable sur le site de l'Université de Lille) dûment rempli et accompagné des pièces suivantes :

- 1 photocopie de votre pièce d'identité officielle en cours de validité ;
- 1 enveloppe cartonnée 24 x 32 libellée à vos nom et adresse, affranchie à 6,06 € (pour ceux qui résident sur le territoire français) ;

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise ne pourra être délivré que si l'étudiant a obtenu 60 crédits européens à l'issue des deux premiers semestres de master. L'édition ne se fait que sur demande écrite de l'étudiant.

Le supplément au diplôme

L'Université de Lille délivre à l'étudiant une annexe descriptive appelée « supplément au diplôme » dont le but est d'assurer la lisibilité des connaissances et aptitudes acquises et de faciliter la mobilité internationale.

Double diplôme

Un accord a été signé entre l'ILIS, composante de l'Université de Lille, et plusieurs universités européennes partenaires (Université des Sciences Appliquées de Hambourg, Université de Carinthie en Autriche, Université de Paisley en Ecosse, Université de Ulm....) en vue de délivrer un double diplôme. L'admission se fait après une sélection, qui prend en compte le niveau de langues (allemand et anglais) de l'étudiant et sa motivation. L'étudiant doit valider deux semestres dans l'Université étrangère (2 x 30 ECTS) parmi les quatre semestres proposés du master. Les modalités de réalisation de ces deux semestres sont décidées conjointement par l'ILIS et l'université étrangère selon le learning agreement établi.

8. Les modalités pédagogiques spécifiques

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014, l'Université de Lille propose des aménagements pédagogiques spécifiques des formes d'enseignement, des emplois du temps et des modalités de contrôle des connaissances et des compétences au bénéfice de certaines catégories d'étudiants.

Y sont éligibles :

- Les étudiants occupant un emploi dans le secteur privé ou public pendant l'année universitaire en cours et ayant une activité salariée continue et régulière tout au long de l'année universitaire à raison de 10 à 15h par semaine ou une activité salariée continue et régulière de 15h par semaine au cours d'un semestre
- Les étudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante, la vie associative, les étudiants engagés dans le cadre d'une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901, d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle, d'un engagement de sapeur-pompier volontaire, d'un service civique, les élus étudiants (contrat d'aménagement d'études téléchargeable sur le site de l'Université)
- Les étudiantes enceintes (sur justificatif médical)
- Les étudiants chargés de famille (sur justificatifs)
- Les étudiants engagés dans plusieurs cursus (sur proposition de la direction de composante)
- Les étudiants en situation de handicap ou atteints d'affection invalidante reconnues par le médecin du SUMPPS (dossier à retirer dans les BVE-H de campus)
- Les étudiants artistes de haut niveau (sur étude des justificatifs et du dossier à retirer auprès du Service Culturel – Charte de l'étudiant artiste de haut niveau disponible sur le site)
- Les étudiants sportifs de haut niveau (sur étude des justificatifs et du dossier à retirer auprès du SUAPS – Charte du sportif de haut niveau disponible sur le site)
- Les étudiants inscrits pour des formations à distance
- Les étudiants bénéficiant du statut national étudiant-entrepreneur (délivré par le MESR) ;
- Les étudiants inscrits à l'Association Sportive (AS) sur justification de participation aux séances d'entraînement de l'AS et aux compétitions de la FFSU.
- Les étudiants en exil (dispositif PILOT et FLE en exonération de droits d'inscription, sur étude du dossier)

Les informations et documents sont accessibles sur le site de l'université :

<https://www.univ-lille.fr/etudes/amenagements-des-etudes/>

Les principes d'application

La mise en œuvre dépend de la catégorie concernée et de la motivation de la demande.

La dispense d'assiduité attachée à ces aménagements pédagogiques concerne soit les travaux dirigés, soit les cours magistraux, soit les stages obligatoires selon les modalités précisées pour chaque dispositif ; les étudiants inscrits dans des formations à distance ont obligation d'assister à tous les regroupements organisés dans le cadre de leur formation et de rendre l'intégralité des travaux demandés.

Les étudiants bénéficiaires peuvent :

- Intégrer, ponctuellement, un autre groupe de TD, TP ou de vacation hospitalière ou pour les étudiants inscrits à l'Association Sportive (AS) et participant aux séances d'entraînement de l'AS et aux compétitions de la FFSU le jeudi après-midi, être placés dès le début du semestre dans un groupe de TD, TP ou de vacation hospitalière n'ayant pas cours le jeudi après-midi
- Être excusés pour une absence ponctuelle aux enseignements et aux stages
- Bénéficier d'une dispense d'assiduité aux enseignements (sur avis des commissions compétentes – Engagement, handicap... - ou sur autorisation préalable du responsable de la formation)
- Bénéficier d'un report exceptionnel de la période de stage sur autorisation préalable du responsable de la formation
- Dans le cadre du contrôle continu, passer l'évaluation à un autre moment (notamment avec un groupe de TD ou lors de la session exceptionnelle avec les autres étudiants bénéficiant de régimes spéciaux d'études, dans les formations où elle est organisée).
- Bénéficier d'un contrat pédagogique prévoyant l'étalement d'études, selon des modalités concertées avec le responsable de formation, la direction de la composante et le service de la scolarité.

Pour les étudiants éligibles à ces aménagements, les contrôles de connaissance se font exclusivement sous forme d'examens terminaux lorsque ceux-ci sont prévus ou selon des modalités spécifiques aménagées par les formations qui mettent en place un contrôle continu intégral. Les étudiants éligibles qui le souhaitent peuvent bénéficier de résultats intégrant des évaluations relevant d'épreuves de contrôle continu. Dans ce cas, ils doivent en faire la demande au plus tard un mois après le début des cours du semestre concerné et seront amenés à passer l'ensemble des épreuves continues de l'enseignement concerné.

Les convocations individuelles aux examens seront envoyées à l'étudiant par voie postale et par courriel sur sa messagerie .etu@ univ-lille.fr au plus tard 15 jours avant les épreuves inscrites au calendrier universitaire annuel.

Ces aménagements sont accordés au semestre ou pour l'année universitaire en cours et sur justificatif présenté au plus tard un mois après le début des cours du semestre concerné, par la direction de la composante de rattachement ; les étudiants devront renouveler leur demande à chaque rentrée universitaire.

Pour toute demande de dérogation, au-delà du premier mois de cours ou pour toute demande de recours après un avis défavorable de la direction de la composante, la vice-présidente formation, peut être saisie par l'étudiant pour faire remonter sa demande pour décision définitive.

8.1. Les étudiants en situation de handicap

Sont concernés les étudiants qui rentrent dans le cadre fixé par la définition du handicap apportée par la loi n°2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :

« Toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. » Les étudiants doivent fournir les justificatifs de cette situation.

Les dispositions prévues : Outre la proposition d'un accompagnement individualisé de l'étudiant, ce dernier pourra bénéficier d'un plan de compensation pour les études et/ou un aménagement

d'examens par le Service Handicap de l'université, selon l'avis du médecin du Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPPS). Les dispositions mises en place lors des examens restent sous la responsabilité de la composante.

Les étudiants devront renouveler leur demande à chaque rentrée universitaire.

8.2. Les étudiants « empêchés »

Sont concernés les étudiants qui ne rentrent pas dans la catégorie des étudiants en situation de handicap et qui présentent un problème de santé temporaire (foules, entorses, hospitalisation, plâtre...).

Les dispositions prévues : Des aménagements doivent être mis en place selon les ressources disponibles (personnel, matériel) de la composante et restent sous sa responsabilité.

La procédure : La demande d'aménagement se fait auprès d'un médecin du SIUMPPS, par l'étudiant, qui rédige un avis médical à validité temporaire. L'étudiant doit déposer le document, dans un délai de deux jours ouvrables avant la date de l'épreuve, auprès du service scolarité de composante concerné. L'aménagement d'examens sera pris en compte par la composante en fonction des règles d'organisation de l'examen ou du concours concerné.

8.3. Le statut national étudiant-entrepreneur

Le statut national d'étudiant-entrepreneur peut s'acquérir soit pendant les études soit lorsque le demandeur est déjà diplômé (niveau minimum baccalauréat ou équivalent) auquel cas celui-ci doit obligatoirement s'inscrire au diplôme d'établissement en entrepreneuriat (D2E). Le demandeur doit être âgé de moins de 28 ans. Le statut est délivré par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

L'étudiant-entrepreneur, pourra prétendre à l'accès à un espace de co-working (Hubhouse), à un double tutorat académique et professionnel pour l'accompagner dans son projet, à la substitution de son stage de fin d'année par un temps de travail sur son projet en lien avec la formation concernée, et à la possibilité de suivre un diplôme d'établissement en entrepreneuriat.

Il devra en relation avec le responsable de son diplôme ou de son parcours, l'assesseur dudit diplôme, et ses tuteurs (académique et professionnel) établir un contrat pédagogique annuel signé par l'ensemble des intervenants précités, qui lui permettra de gérer à la fois son cursus universitaire et son projet. Ce contrat pédagogique ne pourra être établi, que lorsque l'étudiant s'engagera dans un cursus universitaire ne débouchant pas sur une préparation à un concours.

9. Les Unités libres

Les parcours décrits dans les diplômes de l'Université comprennent des unités d'enseignement obligatoires et des unités d'enseignement libres (dites UE libres), qui peuvent **être choisies librement par l'étudiant** parmi une liste de propositions selon sa formation.

10. L'évaluation des enseignements et des formations

Les enseignements et les formations peuvent faire l'objet d'une évaluation par les étudiants dans les conditions définies par les chartes adoptées par le conseil d'administration de l'université (en accès sur l'intranet). Les étudiants participent à ces différentes évaluations avec le plus d'attention

Faculté d'Ingénierie et Management de la Santé (ILIS)
Règlement des études

possible. Les résultats des évaluations des formations leur sont communiqués le plus rapidement possible et servent pour l'évolution des enseignements et des formations concernées.